

cuments nombreux et importants pour la statistique des *Tèniès*, dont il publia un essai, dans un compte rendu chirurgical qui caractérise en même temps l'étendue de sa science et la rectitude de ses préoccupations humanitaires.

LETTRE DE M. LE D^r PALASCIANO A M. GUSTAVE MOYNIER

M. le D^r Palasciano, dans une longue lettre adressée à M. Gustave Moynier ¹, soulève un certain nombre de questions dont les unes sont plus ou moins personnelles, les autres sont davantage d'un intérêt général. Nous ne pouvons pas ici les reproduire toutes, ni même y répondre avec autant de détails que nous le désirerions, mais nous ne pouvons pas davantage les passer sous silence, et nous devons tout au moins à l'honorable auteur de les récapituler sommairement, et de lui donner acte de ses réclamations aussi bien que de ses observations.

Tout d'abord, pour en finir avec ce qui n'est que personnel, l'éminent docteur reprochè à M. Moynier d'avoir écrit en 1867, et d'avoir répété en 1870 que, « après un demi siècle d'oubli, l'idée de la neutralité trouva trois apologistes qui la prônèrent presque simultanément à l'insu les uns des autres, et dans trois pays différents, à Naples, à Paris et à Genève. » Un peu plus loin M. Moynier ajoutait : « Le premier en date, le D^r Palasciano, dans un discours prononcé le 28 avril 1864... » etc. — M. Palasciano nie la simultanéité, et fait observer que son discours a paru 42 jours avant le livre parisien et près d'un an avant le livre genevois.

En second lieu, le docteur italien fait observer qu'il y a, entre son idée et l'idée admise par la Convention de Genève, une différence immense. Il a demandé, lui, la neutralité des blessés en temps de guerre et l'augmentation illimitée du personnel sanitaire ; la Convention de Genève n'a pas admis ce dernier principe, et, si elle a admis l'idée de neutralité, elle l'a appliqué non aux blessés, mais aux ambulances et aux Comités, laissant en quelque sorte les blessés à la discrétion du vainqueur, si les ambulances ou les Comités ne sont pas parfaitement en règle, ou s'ils ont commis un acte qui leur enlève le bénéfice de la neutralité.

¹ Nos 4 à 12 de l'*Archivio di Chirurgia pratica*, août 1870 à juin 1871. Tome VIII, année IV,

Une autre idée sur laquelle M. Palasciano revient à plusieurs reprises, et qu'il développe avec beaucoup de vivacité, c'est que « sans nier, dans le cas de la Convention de Genève, l'utilité que peuvent avoir des hommes entreprenants et philanthropes, il serait désirable qu'ils sussent faire place, en temps opportun, aux hommes compétents. Autrement leur activité peut aboutir à ce que tout progrès devienne une illusion. Et par hommes compétents, je n'entends, dit-il, ni les bureaucrates, ni les militaires, ni les médecins, ni les philanthropes, mais bien les hommes de loi, ceux que, pour nos affaires particulières, nous avons soin de choisir, et que nous chargeons de stipuler à notre place dans les contrats et conventions. »

M. Palasciano invoque à l'appui de sa proposition, le fait que la Convention de Genève a dû être déjà révisée, et que, malgré cela, elle renferme encore des lacunes, des obscurités et des articles dont l'interprétation est douteuse.

L'auteur de la lettre combat surtout les deux restrictions acceptées par la Convention de Genève relativement à la neutralité des hôpitaux, portant que, — une fois les blessés sortis, l'hôpital est soumis aux lois ordinaires de la guerre et devient la propriété du vainqueur ; — et que la neutralité cesse dès que l'hôpital est gardé par une force militaire.

M. Palasciano termine son travail en étudiant de près les articles de la Convention relatifs aux guerres maritimes ; il en critique les principales dispositions, et leur oppose un certain nombre de questions qui ont été traitées l'année dernière à Naples, à l'ouverture du Congrès maritime international. Les quatre premières questions se rapportent aux droits des navires de commerce, considérés comme propriétés particulières, et ne transportant que des marchandises neutres. A ces questions, M. Palasciano en ajoute quatre autres, qui méritent également d'être examinées de près :

1° Dans les guerres maritimes, les navires hôpitaux, non armés et destinés uniquement à soigner et transporter les blessés et les malades, doivent-ils être considérés comme inviolables, aussi bien que les ambulances sur terre ferme, ou peuvent-ils être exposés à être capturés, dans le sens du projet adopté, mais non encore ratifié, de la Conférence de Genève de 1868 ?

2° De quelle manière, dans une guerre maritime, les belligé-

rants peuvent-ils être rendus responsables des atteintes portées aux personnes et aux propriétés des neutres ?

3° De quelle manière, dans une guerre maritime, les neutres peuvent-ils être rendus responsables des fraudes commises ou des atteintes portées aux personnes ou aux propriétés des belligérants ?

4° Dans une guerre maritime, la violation des devoirs de la neutralité peut-elle annuler la qualité des neutres, dans le sens du projet de Genève de 1868, ou faut-il que justice soit faite seulement des coupables ?

PRUSSE

COMITÉS SECTIONNAIRES

Parmi les Comités allemands qui ont publié des rapports sur leurs travaux récents, il en est quatre qui serattachent à l'*Association*, ou tout au moins à l'*Organisation* prussienne ; ce sont : celui d'Altona, et ceux des duchés de Saxe-Altenbourg, d'Anhalt et de Mecklembourg-Schwerin. Nous allons en donner un court aperçu.

Altona.

Dès le début de la guerre, au milieu de juillet 1870, les deux Comités d'Altona, celui des Femmes allemandes, et celui de l'Association de secours pour les soldats blessés, se réunirent pour agir de concert pendant toute la durée des opérations. Ils se partagèrent en quatre sections distinctes : celle des hôpitaux, celle des dépôts et magasins, celle du transport des blessés et des malades, et celle des finances.

La plupart des rapports publiés à cette occasion se ressemblent ; ils ne varient que pour les chiffres, et nous pouvons nous borner à de brefs détails sur celui qui nous est envoyé d'Altona. Il porte la